

MINISTÈRE  
DE L'ENVIRONNEMENT

Ampliation certifiée conforme  
par le Secrétaire Général du Gouvernement

DÉCRET du 31 OCT. 1985

André RAUCH

Portant classement parmi les sites pittoresques du département de la Dordogne du site du Single de Trémolat sur les communes de Cales, Mauzac-et-Grand-Castang et Trémolat.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels, et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67 1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 7, 8 et 12 et le décret n° 69 607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69 607 du 13 juin 1969 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires au classement ;
- VU le décret n° 70 288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des sites de la Dordogne en date du 30 juin 1983 ;
- VU l'avis émis par la commission supérieure des sites en date du 17 octobre 1983 ;

../..

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

CONSIDERANT que le site du Single de Trémolat sur les communes de Cales, Mauzac-et-Grand-Castang et Trémolat constitue un vaste ensemble homogène dont la conservation et la préservation présentent en raison de son caractère pittoresque un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites du département de la Dordogne, l'ensemble formé par le site du Single de Trémolat délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan ci-annexé :

Commune de Trémolat

Section B 1

- intersection des limites communales de Trémolat et Mauzac-et-Grand-Castang avec l'angle Nord Ouest de la parcelle n° 218 (point de départ)
- la limite Nord de la parcelle n° 218
- les limites Ouest et Nord Ouest de la parcelle n° 128
- la limite Nord Ouest de la parcelle n° 126
- la voie communale n° 203 de Trémolat à Mauzac
- la limite Ouest de la parcelle n° 153
- le chemin rural bordant au Sud les parcelles n° 153 et n° 154
- la voie communale n° 203 de Trémolat à Mauzac

Section B 2

- le chemin vicinal n° 5 de Trémolat à Mauzac
- la limite Sud de la parcelle n° 617
- le chemin rural formant limite de section B 2/A 2

Section A 2

- le chemin rural formant limite de section A 2/B 2
- la limite Est de la parcelle n° 300
- franchissement du chemin vicinal n° 5 de Trémolat à Mauzac
- la limite Est de la parcelle n° 306
- le chemin rural bordant les parcelles n° 314, 315, 842, 841, 840, 734, 355, 362, 745, 364, 365, 367, 772
- le chemin rural bordant au Sud les parcelles n° 772 et 771
- le ruisseau bordant à l'Est les parcelles n° 769, 523, 524, 749, 536, 540, 541, 542, 543, 548, 569, 568, 826, 827, 563, 562, 754
- les limites Nord et Est des parcelles n° 754
- le chemin départemental n° 31 de Thenon à Lalinde
- le pont sur la Dordogne

Commune de CalesSection A 6

- le pont sur la Dordogne
- le chemin départemental n° 31 de Thenon à Lalinde

Section A 3

- le chemin départemental n° 31 de Thenon à Lalinde
- le chemin rural formant limite de la section A 3/A 4
- la voie communale n° 3 de la Rive Basse
- le chemin rural formant limite de section A 3/A 4

Section A 2

- la limite de section A 2/A 4
- le chemin rural formant limite entre les lieux dits "les Clamens" et "le Caillou", "le Champ du Moulignier" et "le Pin", "le Champ du Moulignier-Bas" et "le Champ du Moulignier-Haut"

Section A 1

- ce chemin rural formant limite entre les lieux dits "Baillargat" et "Champ de la Chapelle" jusqu'au droit de l'angle Sud Est de la parcelle n° 39
- le chemin rural bordant au Sud les parcelles n° 39, 40, 41
- ce chemin rural bordant à l'Ouest les parcelles n° 1546, 11
- la limite entre les lieux dits "Les Gourgues" et "Traly-Ouest", la "Plane" et "Traly-Ouest" et le "Port de Mauzac" et "Traly-Ouest"
- le chemin départemental n° 31 de Thenon à Lalinde
- franchissement de la Dordogne du chemin départemental n° 31 de Thenon à Lalinde au chemin rural formant limite entre les lieux dits "Pinconnet" et "Mauzac" (section B 1 commune de Mauzac-et-Grand-Castang).

Commune de Mauzac-et-Grand-CastangSection B 1

- le chemin rural formant limite entre les lieux dits "Pinconnet" et "Mauzac"
- la voie communale n° 301 de Mauzac à Grand Castang
- le chemin rural bordant à l'Est la parcelle n° 81

Section B 2

- le chemin rural formant limite de section B 2/B 1
- le chemin rural bordant à l'Ouest les parcelles n° 597, 596, 589, 588, 541, 542 et 1029
- la voie communale n° 301 de Mauzac à Grand Castang

Section B 3

- la voie communale n° 303 de Millac à Trémolat

- le chemin rural bordant au Nord les parcelles n° 780, 778, 776, 775
- ce chemin rural bordant à l'Est la parcelle n° 775
- ce chemin bordant l'angle Sud Ouest de la parcelle N° 774
- ce chemin bordant la limite Nord Ouest de la parcelle n° 786
- la limite Nord de la parcelle n° 786
- la limite Ouest de la parcelle n° 772
- la limite Nord des parcelles n° 772, 771 et 770
- la limite communale entre Mauzac et Trémolat

Commune de Trémolat

Section B 1

- intersection des limites communales de Trémolat et Mauzac-et-Grand Castang avec l'angle Nord Ouest de la parcelle n° 218 (point de départ)

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de la Dordogne et aux maires des communes concernées.

ARTICLE 3 - Le présent décret ainsi que le plan annexé pourront être consultés à la Préfecture de la Dordogne et aux Mairies de Cales, Mauzac-et-Grand-Castang et Trémolat

ARTICLE 4 - Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

31 OCT. 1985

PARIS, le Laurent FABIUS

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Environnement

Huguette BOUCHARDEAU